

## DÉCISION DU MAIRE N°DEC20240192 PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

\*\*\*\*\*

### MISE À DISPOSITION DE LOCAUX ET D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS À USAGE RÉGULIER, NON PERMANENT ET NON EXCLUSIF À TITRE GRATUIT AU PROFIT DE L'ASSOCIATION ENTENTE SAINT-CHAMOND VOLLEY - AVENANT N°1

Le maire de la ville de Saint-Chamond,

Vu les articles L. 2122-22, L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 20230144 du conseil municipal en date du 23 octobre 2023, visée pour valoir récépissé le 26 octobre 2023 portant délégation d'attributions au maire en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la convention de mise à disposition de locaux et d'équipements sportifs à usage régulier non permanent et non exclusif à titre gratuit au profit de l'association Entente Saint-Chamond Volley signée le 30 septembre 2024, en exécution de la décision du maire n°20240147 en date du 30 juillet 2024,

Considérant la demande de l'Entente Saint-Chamond Volley de pouvoir utiliser les salles de musculation du complexe sportif Pierre de Coubertin et du centre nautique Roger Couderc à des fins d'entraînement de l'équipe féminine évoluant en division élite,

Considérant qu'il importe de formaliser, par avenant n°1 à la convention conclue le 30 septembre 2024, les nouvelles modalités de la mise à disposition des salles de musculation du complexe sportif Pierre de Coubertin et du centre nautique Roger Couderc au bénéfice de l'association Entente Saint-Chamond Volley.

### DÉCIDE

**Art. 1er** – D'autoriser la conclusion avec l'association Entente Saint-Chamond Volley, d'un avenant n°1 à la convention conclue en date du 30 septembre 2024, portant sur la mise à disposition de locaux et d'équipements sportifs à usage régulier non permanent et non exclusif à titre gratuit.

**Art. 2** – L'avenant n°1 prendra effet à la date de sa signature par les deux parties.

**Art. 3** – La présente décision dont il sera rendu compte à la prochaine réunion du conseil municipal sera publiée et transmise au préfet de la Loire.

**Art. 4** – Le directeur général des services de la ville et le trésorier, comptable de la ville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Art. 5** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans les deux mois qui suivent sa notification. Le tribunal administratif de Lyon pourra être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Chamond, le 26 novembre 2024



Le maire,  
Axel DUGUA



# SAINT-CHAMOND

## Convention de mise à disposition de **locaux et d'équipements sportifs** à usage **régulier mais non permanent et non exclusif** à titre gratuit au profit de l'association **ENTENTE SAINT-CHAMOND VOLLEY (ESCV)**

**Entre la commune de Saint-Chamond** représentée par son maire en exercice, Monsieur Axel DUGUA, agissant en vertu de la décision du maire n° 20240147 du 30 juillet 2024, domicilié en cette qualité en Mairie, Avenue Antoine Pinay, CS 80148, 42403 SAINT-CHAMOND CEDEX,  
Dénommée ci-après « Ville de Saint-Chamond », d'une part,

**ET**

**L'association Entente Saint-Chamond Volley** dont le siège social est situé 3 rue Jean Moulin, 42400 Saint-Chamond, représentée par son président, Monsieur Cédric MARGOTAT,  
Dénommée ci-après « l'association », d'autre part,

**IL A ETE CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 - Objet**

La Ville de Saint-Chamond met à la disposition de l'association, pour le déroulement de ses activités, les locaux ou équipements :

- Halle des sports Claude Lebois, sise, 1 rue Jean Moulin à Saint-Chamond.
- Halle des sports Henri Pichon, sise, 2 grande rue de Saint-Julien à Saint-Chamond.
- Halle des sports Bouloche, sise, 4 boulevard de la Grande Terre à Saint-Chamond.

Ces locaux sont exclusivement affectés pour les entraînements, l'organisation de compétitions fédérales ou exceptionnelles et la réception des partenaires de l'association.

### **ARTICLE 2 - Durée de la convention**

La présente convention est conclue à compter du jour de sa signature et se terminera le dimanche 13 juillet 2025. Une éventuelle demande de prolongation de l'association pour la fin de la saison en cours pourra faire l'objet d'un échange de courriers.

La convention ne peut être reconduite que de façon expresse. L'association ne possède aucun droit acquis au maintien ou au renouvellement de la présente convention. Au moins trois mois avant le terme de la convention, si elle le souhaite, l'association sollicite son renouvellement pour l'année scolaire suivante.

### **ARTICLE 3 - Créneaux d'utilisation mis à disposition**

#### **3.1 - Créneaux d'entraînements**

La Ville de Saint-Chamond met à disposition de l'association, les locaux ou équipements cités à l'article 1 selon les créneaux récapitulés sur l'annexe 1 de la présente convention. Les horaires qui y sont indiqués correspondent à l'entrée et à la sortie des équipements et doivent être impérativement respectés.

Ces mises à dispositions sont définies pour la période scolaire **uniquement**.

Des modifications exceptionnelles peuvent être apportées à ce planning sur demande de l'association après accord exprès de la Ville de Saint-Chamond.

Des modifications peuvent également y être apportées par la Ville de Saint-Chamond en cas de non-respect de la convention par l'association, de faible utilisation des créneaux accordés, ou en cas de force majeure (risques sanitaires par exemple).

L'utilisation des équipements pendant les vacances scolaires est soumise à une demande d'occupation préalable formulée par l'association auprès du service des sports de la Ville de Saint-Chamond. Cette demande devra être formulée au plus tard un mois avant le début de chaque période de vacances.

La Ville de Saint-Chamond notifie à l'association, par écrit, sa décision d'acceptation ou de refus.

#### **3.2 - Compétitions**

La Ville de Saint-Chamond met à disposition de l'association pour l'organisation de compétitions, les locaux et équipements objets de la présente convention.

L'association soumet à validation de la Ville de Saint-Chamond les différents calendriers de compétitions établis dès qu'elle en a connaissance.

#### **3.3 - Manifestations exceptionnelles**

La Ville de Saint-Chamond peut, de manière exceptionnelle, mettre à disposition de l'association les locaux ou équipements sportifs, objet de la présente convention, pour l'organisation de manifestations sportives.

L'association doit établir une demande écrite auprès de la Ville de Saint-Chamond au moins trois mois avant la date de la manifestation. A l'appui de sa demande, l'association doit fournir les renseignements suivants :

- nombre de personnes accueillies,
- matériel nécessaire à l'accueil du public (tables, chaises, tribunes, etc.) ainsi que les installations spécifiques souhaitées en particulier au niveau électrique (éclairage supplémentaire, friteuses, matériel de cuisson et autres appareils électriques),
- les coordonnées des organisateurs de la manifestation (personne référente) ainsi que les mesures spécifiques prises pour assurer la sécurité des biens et des personnes,
- un plan d'installation des matériels spécifiques.

En fonction des éléments présentés, la Ville de Saint-Chamond se réserve le droit d'accepter ou de refuser la mise à disposition de cet équipement.

### 3.4 - Indisponibilité des équipements

La Ville de Saint-Chamond communique à l'association les dates d'indisponibilités des locaux et équipements (jours fériés, fermeture hivernale, fermeture estivale, etc.). Seules les compétitions peuvent éventuellement être autorisées.

La Ville de Saint-Chamond se réserve le droit :

- d'utiliser ou de modifier, sans préavis ni indemnité, les créneaux attribués pour cause de travaux, pour des opérations ponctuelles d'intérêt public ou à ses fins propres,
- de réquisitionner sans préavis ni indemnité les créneaux attribués en cas de force majeure.

## **ARTICLE 4 - Engagements de l'association et de la Ville de Saint-Chamond**

### 4.1 - Engagement de l'association

L'association utilise ces locaux et équipements dans la limite des activités liées à son objet social, sous sa propre responsabilité, dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

Elle en use de telle façon que les activités ne causent aucun trouble au voisinage.

L'association doit se conformer :

- au règlement intérieur affiché dans les équipements sportifs,
- aux consignes données par le personnel municipal présent dans ces installations,
- aux obligations liées à la réglementation en matière de sécurité et d'accessibilité dans les ERP (cf. article 6),
- aux créneaux octroyés (cf. article 3.1),
- aux réglementations en vigueur concernant la publicité,
- aux réglementations en vigueur en matière d'encadrement des activités physiques et sportives.

L'association s'engage, également :

- à préserver le patrimoine municipal en veillant à une utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou usure anormale des équipements.

Il est interdit à l'association de sous-louer tout ou partie des lieux sans le consentement exprès et par écrit de la Ville de Saint-Chamond.

L'association ne peut procéder à aucun aménagement du local mis à disposition sauf accord préalable de la Ville de Saint-Chamond. Ainsi, il est strictement interdit de modifier le système d'ouverture / fermeture des portes d'accès et des meubles (placards, vestiaires, sanitaires, etc.). Il est également interdit de mettre en place des cadenas.

L'association s'engage à permettre l'accès aux techniciens ou entreprises appelés à intervenir ou à visiter le site, en tout temps et toute heure.

Après chacune de ses utilisations, l'association doit s'assurer de la propreté, du bon état des lieux et du matériel.

A l'expiration de la présente convention, l'association s'engage à restituer les lieux en bon état, ainsi que les clés, l'équipement et le mobilier mis à sa disposition.

## 4.2 - Engagements de la Ville

La Ville de Saint-Chamond met à disposition les locaux et équipements cités à l'article 1, mais également le matériel sportif partagé qui y est stocké.

Par ailleurs, la Ville de Saint-Chamond assure dans ses équipements sportifs :

- un nettoyage,
- la maintenance de l'installation,
- l'ouverture et la fermeture de l'équipement,
- une astreinte technique en soirée et le week-end,
- l'achat du matériel sportif partagé par tous les utilisateurs.

## **ARTICLE 5 - Loyers et charges**

La mise à disposition de l'installation est consentie à titre gratuit, dans la mesure où les activités de l'association sont d'intérêt général et ne sont pas lucratives.

La Ville de Saint-Chamond prend en charge le coût des fluides strictement nécessaires au fonctionnement des bâtiments et des terrains.

Seuls les frais éventuels de téléphone et d'internet restent à la charge de l'association.

## **ARTICLE 6 - Sécurité**

La Ville de Saint-Chamond et l'association s'assurent du respect des dispositions édictées par la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité.

### 6.1 - Engagements de l'association

En application de l'article modifié PE 27 de l'arrêté du 22 juin 1990, portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP type PE, PO, PU, PX), il est rappelé que l'association organise et assure la surveillance des locaux mis à sa disposition et a en charge la responsabilité de faire respecter les règles en matière de risques d'incendie et de panique.

De ce fait, l'association est responsable de l'organisation du service de sécurité incendie et doit assurer les missions suivantes :

- connaître et faire appliquer les consignes en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap. Toutes les issues de secours doivent rester impérativement libres d'accès, et les barres anti-intrusions enlevées avant chaque utilisation. Aucun matériel tels que tapis, bancs, tables, chaises, etc. ne doit être déposé devant les portes, couloirs, escaliers et autres issues de secours, empêchant une évacuation rapide des personnes et/ou du public vers l'extérieur en cas de nécessité. L'accès aux extincteurs doit, en permanence, rester dégagé et libre de tout objet obstruant leur utilisation.
- prendre éventuellement, sous l'autorité de la Ville de Saint-Chamond, les premières mesures de sécurité,
- assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique,
- ne pas entreposer de matières dangereuses dans les locaux et équipements,
- stocker le matériel dans les espaces prévus à cet effet,
- brancher les équipements électriques aux coffrets dédiés à cet usage, ceux-ci étant asservis au dispositif de sécurité.

Tout manquement à ces règles est reconnu comme « faute grave » de la part de l'association et est de nature à engager sa responsabilité en cas de sinistre.

## 6.2 - Engagements de la Ville

Elle s'engage à :

- mettre à disposition de l'utilisateur les installations sportives dans le respect de la réglementation applicable aux établissements recevant du public (ERP),
- être joignable en permanence,
- afficher de la manière visible le règlement d'utilisation des équipements mis à disposition de l'association,
- faire procéder en début de saison, et avant toute utilisation, à la visite du ou des équipements concernés afin d'informer l'association des consignes générales et particulières de sécurité, sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours. Une fiche de visite d'établissement sera alors remise à l'association (annexe 2).

## **ARTICLE 7 - Obligation d'assurance**

L'association s'engage à souscrire une assurance couvrant les risques de responsabilité civile et les risques locatifs (dégâts des eaux, incendie, explosion, etc.) et de recours des voisins et tiers auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite par l'association doit générer une couverture suffisante pour permettre la réparation des dommages (sur son mobilier, son matériel, etc.) et l'indemnisation des tierces victimes.

L'association doit fournir une attestation d'assurance à la Ville de Saint-Chamond au moment de la signature de la présente convention et au moins une fois par an, à la date anniversaire de la convention.

L'association ne peut exercer aucun recours contre la Ville de Saint-Chamond en cas de vol, cambriolage ou acte délictueux dont elle pourrait être victime dans les lieux et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet. La Ville de Saint-Chamond s'engage à titre de réciprocité, à une renonciation identique sous réserve du respect d'un usage conforme aux dispositions prévues par la présente convention. La Ville de Saint-Chamond s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant tous les risques inhérents au propriétaire ou au locataire selon le cas (biens, incendie, dégât des eaux, etc.).

## **ARTICLE 8 - Sinistres**

L'association est tenue de signaler à la Ville de Saint-Chamond, tous sinistres ou toutes dégradations s'étant produits dans les lieux mis à disposition dans les 48 heures après constatation des faits, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent. La Ville de Saint-Chamond prend les dispositions nécessaires pour effectuer les réparations, à la charge de l'association si celle-ci est responsable des dégâts.

## ARTICLE 9 - Modifications de la convention – Résiliation anticipée

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant soumis à l'accord des deux parties.

La convention peut être dénoncée par la Ville de Saint-Chamond par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par pli remis contre récépissé, un mois à l'avance dans les cas suivants :

- pour non-respect des dispositions de ladite convention,
- pour tout motif lié au bon fonctionnement du service public,
- pour la réalisation de travaux sur le bâtiment.

Par l'association :

- par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à Monsieur le Maire un mois à l'avance.

La résiliation intervient de plein droit, sans indemnité ni préavis :

- en cas de dissolution ou changement de l'objet social de l'association,
- en cas de force majeure,
- en cas d'atteinte à l'ordre public,
- pour des motifs de sécurité interdisant la continuité normale de l'activité.

## ARTICLE 10 - Règlement des litiges

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement avant de porter le différend devant le tribunal administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin, 69003 LYON. La saisine de la juridiction administrative peut être effectuée par télé-procédure sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## ARTICLE 11 - Frais

D'un commun accord, les parties renoncent à l'exécution de la formalité d'enregistrement.

## ARTICLE 12 - Élection de domicile

Pour l'exécution du présent acte, élection de domicile est faite :

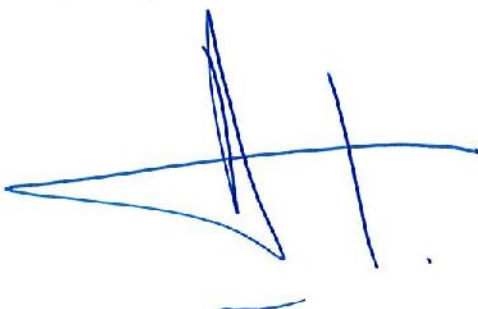
- par Monsieur Axel DUGUA, en Mairie de Saint-Chamond,
- par l'association Entente Saint-Chamond Volley, en son siège social,

Fait à Saint-Chamond, le 30 septembre 2024

En deux exemplaires dont un remis à chacune des parties,

Pour la Ville de Saint-Chamond  
Le Maire,

Pour l'association Entente Saint-Chamond Volley  
Le président,



**AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET D'EQUIPEMENTS  
SPORTIFS A USAGE REGULIER ENTRE LA VILLE DE SAINT-CHAMOND  
ET L'ENTENTE SAINT-CHAMOND VOLLEY**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**La commune de Saint-Chamond**, avenue Antoine Pinay CS 80148 - 42403 Saint-Chamond cedex, représentée par son maire Axel DUGUA, agissant au nom et pour le compte de la commune en vertu de la décision n° DEC2024....., en date du ..... 2024

**Ci-après dénommée : la Commune de Saint-Chamond,**

**D'UNE PART,**

**ET**

**L'Entente Saint-Chamond Volley**, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège est situé à 3 rue Jean Moulin à 42400 Saint-Chamond, représentée par son Président, monsieur Cédric MARGOTAT,

**Ci-après dénommée : l'association,**

**APRES AVOIR EXPOSE QUE :**

Selon convention en date du 30 septembre 2024 autorisée par la décision n°20240147 du 30 juillet 2024, la commune de Saint-Chamond a mis à disposition de l'association à usage régulier et non permanent les équipements sportifs suivants :

- Halle des sports Claude Lebois, sise, 1 rue Jean Moulin à Saint-Chamond
- Halle des sports Henri Pichon, sise, 2 grande rue de Saint-Julien à Saint-Chamond
- Halle des sports Bouloche, sise, 4 boulevard de la grande terre à Saint-Chamond

**IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

La convention de mise à disposition à usage régulier et non permanent des équipements sportifs précités, conclue le 30 septembre 2024 en application de la décision n°20240147 du 30 juillet 2024 est modifiée à compter de la date de signature du présent avenant, ainsi qu'il suit.

***Article 1 : nouvelle rédaction de l'article 1***

**Article 1- Ouverture de l'équipement**

La Ville de Saint-Chamond met à la disposition de l'association, pour le déroulement de ses activités, les locaux ou équipements :

- Halle des sports Claude Lebois, sise, 1 rue Jean Moulin à Saint-Chamond.
- Halle des sports Henri Pichon, sise, 2 grande rue de Saint-Julien à Saint-Chamond.
- Halle des sports Bouloche, sise, 4 boulevard de la Grande Terre à Saint-Chamond.
- Salle du musculation du complexe sportif Pierre de Coubertin, sise, boulevard de la grande terre à Saint-Chamond

- Salle de musculation du centre nautique Roger Couderc, sise, rue François Gillet à Saint-Chamond

Ces locaux sont exclusivement affectés pour les entraînements, l'organisation de compétitions fédérales ou exceptionnelles et la réception des partenaires de l'association.

**Article 2 : maintien des autres dispositions de la convention initiale**

Les autres articles de la convention initiale, demeurent applicables aux parties, tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence. Les parties conviennent que le présent avenant s'incorpore à la convention initiale et ne fasse qu'un avec elle.

Fait en deux exemplaires originaux, dont l'un sera notifié à l'Association,

A Saint-Chamond le .....

Pour la commune de Saint-Chamond

Pour l'association Entente Saint-Chamond Volley

Le Maire  
Axel DUGUA

Le Président  
Cédric MARGOTAT

Envoyé en préfecture le 26/11/2024

Reçu en préfecture le 26/11/2024

Publié le



ID : 042-214202079-20241126-DEC20240192-AU